N° Acte : * 354709 01 *

Le 18 JUIN 2007

Transfert de propriété (Parkings, Chamonix Sud) PIERRE ET VACANCES - SFGC - BARCLAYS / UNION DES S

acte 01 - désignation et op pierre et vacances - chamonix sud (parkings)

Nicolas THIBIERGE André PÕNE Eliane FREMEAUX

Henri PALUD Hervé SARAZIN

Jean-François SAGAUT Jean-Christophe CHAPUT

9, rue d' Astorg – 75384 PARIS Cedex 8

354709 01

/14/

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le dix huit juin

A PARIS (8ème) 9 rue d'Astorg, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Eliane FREMEAUX Notaire associé de la Société « Nicolas THIBIERGE, André PONE, Eliane FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN , Jean-François SAGAUT et Jean-Christophe CHAPUT », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (8ème arrondissement) 9 rue d'Astorg,

A COMPARU :

Madame Roselyne BOTELLA, Principal Clerc de Notaire Adjoint, demeurant à PARIS (8ème arrondissement) 9 rue d'Astorg,

Agissant au nom et pour le compte de :

1ent - La société dénommée « **PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT** », société anonyme, ayant alors son siège social à PARIS LA DEFENSE (92054) La Grande Arche – Paroi Nord, identifiée sous le numéro SIREN 315 998 385 RCS NANTERRE,

Ladite société ci-après dénommée dans le cours de l'acte « **Société absorbée** »,

D'UNE PART

ET :

2ent - La société dénommée « **SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V.** », société anonyme, ayant alors son siège social à PARIS LA DEFENSE (92054) La Grande Arche – Paroi Nord, identifiée sous le numéro SIREN 325 952 182 RCS NANTERRE,

Ladite société ci-après dénommée dans le cours de l'acte « **Société absorbante** »,

D'AUTRE PART

En vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés, aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire soussigné, le 23 avril 1998, ci-après énoncé.

Il est ici précisé, savoir :

1°/ Que la société dénommée « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT » venait aux droits de la société dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES « S.E.C.I. et Cie » », ayant pour nom commercial « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD », par suite des faits et actes suivants :

* Dans un premier temps, la société dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES « S.E.C.I. et Cie » », qui était alors une société en nom collectif, ayant son siège social à PARIS (75116) 27 rue de la Faisanderie, identifiée au SIREN sous le numéro 315.998.385 RCS PARIS, a modifié sa dénomination sociale pour adopter la dénomination « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT et Cie », aux termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société en date du 29 avril 1985.

* Dans un deuxième temps, la société dénommée « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT et Cie » a, aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société en date du 24 mars 1994, savoir :

- Modifié sa forme sociale pour devenir une société anonyme,

- Modifié sa dénomination sociale pour adopter la dénomination « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT »,

- Et transféré son siège social, de PARIS (75116) 27 rue de la Faisanderie, à PARIS LA DEFENSE (92054) La Grande Arche – Paroi Nord ;

2°/ Que la société dénommée « PIERRE & VACANCES PROMOTION IMMOBILIERE », société anonyme, ayant son siège social à PARIS cedex 19 (75947) L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, identifiée sous le numéro SIREN 350 653 044 RCS PARIS, vient aujourd'hui aux droits de la société dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V. », susnommée, par suite des faits et actes suivants :

* Dans un premier temps, la société « SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V. » a fait l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la société dénommée « SOCIETE TOURISTIQUE PIERRE ET VACANCES – S.T.P.V. », aux termes d'une convention établie suivant acte sous seings privés en date à PARIS des 24 février et 24 mars 1998, ci-après plus amplement relatée ;

* Dans un deuxième temps, la société « SOCIETE TOURISTIQUE PIERRE ET VACANCES – S.T.P.V. » a fait l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la société dénommée « PONT-ROYAL SA », aux termes d'une convention établie suivant acte sous seings privés en date à PARIS des 24 février et 27 mars 1998, ci-après plus amplement relatée ;

* Dans un troisième temps, la société dénommée « PONT-ROYAL SA » a transféré son siège social, de PARIS LA DEFENSE (92054) La Grande Arche – Paroi Nord, à PARIS cedex 19 (75947) L'ARTOIS – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la société « PONT-ROYAL SA » en date du 5 mars 2001.

* Dans un quatrième temps, la société dénommée « PONT-ROYAL SA » a modifié sa dénomination sociale, pour adopter la dénomination « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT », aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la société « PONT-ROYAL SA » en date du 30 janvier 2004.

* Dans un cinquième temps, la société dénommée « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT » a modifié sa dénomination sociale, pour adopter la dénomination « PIERRE & VACANCES PROMOTION IMMOBILIERE », aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT » en date du 31 mars 2006.

La comparante, ès-qualités, préalablement à l'acte complémentaire contenant la désignation et l'origine de propriété des biens et droits immobiliers ci-après désignés, a tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire soussigné, le 23 avril 1998, il a été procédé au dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, des documents suivants, savoir :

1°/ Un exemplaire original de l'acte sous seings privés en date à PARIS des 24 février et 24 mars 1998 et ses annexes numérotées de 1 à 6, contenant traité de fusion par absorption de la société dénommée PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT par la société dénommée SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V, enregistré à la recette des impôts NANTERRE LA DEFENSE le 2 avril 1998, folio 10, bordereau 65/9 ;

2°/ Un exemplaire original de l'acte sous seings privés en date à PARIS du 24 février 1998 et ses annexes numérotées de 1 à 5, contenant convention d'apport partiel d'actif par la société dénommée SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V. au profit de la société dénommée SOCIETE TOURISTIQUE PIERRE ET VACANCES – S.T.P.V., enregistrée à la recette des impôts NANTERRE LA DEFENSE le 2 avril 1998, folio 10, bordereau 65/10 ;

3°/ Un exemplaire original de l'acte sous seings privés en date à PARIS des 24 février et 27 mars 1998 et ses annexes numérotées de 1 à 5, contenant convention d'apport partiel d'actif par la société dénommée SOCIETE TOURISTIQUE PIERRE ET VACANCES – S.T.P.V. au profit de la société dénommée PONT ROYAL S.A, enregistrée à la recette des impôts NANTERRE LA DEFENSE le 2 avril 1998, folio 10, bordereau 65/11.

4°/ Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération prise le 27 mars 1998 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

CECI EXPOSE, il est établi la désignation et l'origine de propriété des biens et droits immobiliers ci-après figurant parmi les éléments d'actifs apportés par la société « PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT », Société absorbée, à la société « SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES – S.I.P.V..», Société absorbante.

DESIGNATION

1/ PREMIER BIEN

Désignation de l'ensemble immobilier dont dépend le PREMIER BIEN :

Dans un ensemble immobilier situé à CHAMONIX-MONT BLANC (Haute-Savoie) Promenade Marie Paradis, sans numéro, dit « TRANCHE II » ou « 1ère tranche B »,

Cadastré, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surfaces
D	5430	26 PL EDMOND DESAILLOUD	00ha 86a 38ca

Observation étant ici faite que cet ensemble immobilier était précédemment cadastré section D numéros 861, 862, 863, 864, 867, 869, 870, 4077, 4079, 4081, 4338, 4342, 4344, 4348, 4355, 4358, 4363, 4365, 4473, 4475, 4480, et qu'il est actuellement cadastré section D numéro 5430 en vertu d'un procès verbal du cadastre numéro 5050 C du 8 avril 1994, publié à la conservation des hypothèques de BONNEVILLE le 8 avril 1994, volume 1994 P, numéro 3207.

Désignation du PREMIER BIEN

LOT NUMERO UN (1)

Un emplacement pour voitures automobiles situé au sous-sol situé au sous-sol et délimité avec deux rampes d'accès, une rampe d'entrée située sous le bâtiment B2, une rampe de sortie située sous le bâtiment B6 et communiquant avec les étages supérieurs par escalier et ascenseur avec les divers bâtiments.

Et les mille six cent quarante quatre / cent millièmes (1.644/100.000èmes) des parties communes générales.

Ledit lot numéro un (1) ci-après dénommé dans le cours de l'acte « **PREMIER BIEN** ».

Tel et ainsi que le PREMIER BIEN a été désigné aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

2/ SECOND BIEN

Désignation de l'ensemble immobilier dont dépend le SECOND BIEN :

Dans un ensemble immobilier situé à CHAMONIX-MONT BLANC (Haute-Savoie) Promenade Marie Paradis, sans numéro, dit « TRANCHE III »,

Cadastré, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surfaces
D	5681	70 ALL DES GRANDS MULETS	00ha 61a 44ca

Observations étant ici faites :

- que cet ensemble immobilier était précédemment cadastré section D numéro 5447, et qu'il est actuellement cadastré section D numéro 5681 en vertu d'un acte administratif constatant la division de la parcelle cadastrée section D numéro 5447 en les deux parcelles cadastrées section D numéros 5681 et 5682, du 10 août 1998, publié à la conservation des hypothèques de BONNEVILLE le 14 août 1998, volume 1998 P, numéro 7351 ;
- que cet ensemble immobilier était plus antérieurement encore cadastré section D numéros 3138, 3139, 4474, 4476, 4477, 4478, 4479, 4555, 4556, 4557, 4558, 4559, 4560, 4561, 4562, 4564, 4567, 4568, 4571, 4575, 4577 et 4578, et qu'il lui a été attribué les références cadastrales suivantes : section D numéro 5447, en vertu d'un procès verbal du cadastre numéro 5067 R du 8 avril 1994, publié à la conservation des hypothèques de BONNEVILLE le 8 avril 1994, volume 1994 P, numéro 3200.

Désignation du SECOND BIEN :

LOT NUMERO UN (1)

Un emplacement pour voitures automobiles situé au sous-sol donnant à l'extérieur sur la promenade "Marie Paradis" par une rampe d'accès située sous le bâtiment C2 et communiquant avec les parkings réalisés dans la première tranche. Ils communiquent avec les étages supérieurs par escalier et ascenseur.

Et les six cent soixante dix neuf / cent millièmes (679/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498)

Un emplacement pour voitures automobiles situé au sous-sol donnant à l'extérieur sur la promenade "Marie Paradis" par une rampe d'accès et communiquant avec les parkings réalisés dans les première et troisième tranches. Ils communiquent par un escalier au hall d'entrée du bâtiment C2.

Et les deux cent trente neuf / cent millièmes (239/100.000èmes) des parties communes générales.

Lesdits lots numéros un (1) et quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) ci-après dénommés dans le cours de l'acte « **SECOND BIEN** ».

Tel et ainsi que le SECOND BIEN a été désigné aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ETATS DESCRIPTIFS DE DIVISION ET REGLEMENTS DE COPROPRIETE

1/ Concernant le PREMIER BIEN

L'ensemble immobilier dit « TRANCHE II » ou « 1ère tranche B », dont dépend le PREMIER BIEN, a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, Notaire à PARIS, le 3 mai 1979, dont une copie authentique a été publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 4 juillet 1979, volume 4671 n° 5,

- et d'un règlement de copropriété établis aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, notaire susnommé, le 3 mai 1979, dont une copie authentique a été publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 4 juillet 1979, volume 4672 n°1.

Lesdits actes ont été suivis, savoir :

- D'un premier modificatif établi aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, Notaire à PARIS, le 13 décembre 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 12 février 1980, volume 4923 n°s 7 et 8 ;

- D'un deuxième modificatif établi aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire susnommé, le 3 novembre 1980, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 6 janvier 1981, volume 5327 n°s 6 et 7 ;

- D'un troisième modificatif établi aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire susnommé, le 16 décembre 1981, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 5 février 1982, volume 5777 n°s 13 et 14 ;

- D'un quatrième modificatif établi aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, notaire à PARIS, le 27 mai 1988, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 8 juillet 1988, volume 8391 n° 13.

2/ Concernant le SECOND BIEN

L'ensemble immobilier dit « TRANCHE III », dont dépend le SECOND BIEN, a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, notaire susnommé, le 25 avril 1980, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 25 juin 1980, volume 5075 n° 3.

Ledit acte a été suivi d'un acte de dépôt de pièces contenant modificatif à l'état description de division du 25 avril 1980 ci-dessus, reçu par Maître PONE, notaire à PARIS, le 28 octobre 1982, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 25 novembre 1982, volume 6084 n°22 ;

- et d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, notaire susnommé, le 25 avril 1980, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 25 juin 1980, volume 5075 n° 4.

Ledit acte a été suivi d'un acte de dépôt de pièces contenant modificatif au règlement de copropriété du 25 avril 1980 ci-dessus, reçu par Maître PONE, notaire susnommé, le 28 octobre 1982, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 25 novembre 1982, volume 6085 n°1.

REFERENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

1/ Concernant le PREMIER BIEN

1. Acquisition par la société dénommée SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES « S.E.C.I. et Cie », ayant pour nom commercial « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD », alors en formation, de la société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX-SUD – LES BARRATS, aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire à PARIS, le 21 mars 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 23 mars 1979, volume 4594 n° 23.

Ledit acte suivi :

- d'un acte rectificatif reçu par Maître DAUBLON, notaire susnommé, le 23 mars 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 27 mars 1979, volume 4596 n° 5 ;

- d'un acte constatant la reprise des engagements par la société dénommée SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES « S.E.C.I. et Cie », ayant pour nom commercial « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD », suite à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, reçu par Maître DAUBLON, notaire susnommé, le 27 juin 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 4 juillet 1979, volume 4671 n° 4.

2. Les anciennes parcelles cadastrées section D numéros 861, 862, 863, 864, 867, 869, 870, 4077, 4079, 4081, 4338, 4342, 4344, 4348, 4355, 4358, 4363, 4365, 4473, 4475 et 4480 ont été réunies pour former la parcelle cadastrée section D numéro 5430, aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 5050C du 8 avril 1994, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 8 avril 1994, volume 1994 P n° 3207.

2/ Concernant le SECOND BIEN

1. Acquisition par la société dénommée SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES « S.E.C.I. et Cie », ayant pour nom commercial « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD », alors en formation, de la société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX-SUD – LES BARRATS, aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire à PARIS, le 21 mars 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 23 mars 1979, volume 4594 n° 23.

Ledit acte suivi :

- d'un acte rectificatif reçu par Maître DAUBLON, notaire susnommé, le 23 mars 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 27 mars 1979, volume 4596 n° 5 ;

- d'un acte constatant la reprise des engagements par la société dénommée SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES « S.E.C.I. et Cie », ayant pour nom commercial « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD », suite à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, reçu par Maître DAUBLON, notaire susnommé, le 27 juin 1979, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 4 juillet 1979, volume 4671 n° 4.

2. Les anciennes parcelles cadastrées section D numéros 3138, 3139, 4474, 4476, 4477, 4478, 4479, 4555, 4556, 4557, 4558, 4559, 4560, 4561, 4562, 4564, 4567, 4568, 4571, 4575, 4577 et 4578 ont été réunies pour former la parcelle cadastrée section D numéro 5447, aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 5067R du 8 avril 1994, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 8 avril 1994, volume 1994P n° 3200.

3. L'ancienne parcelle cadastrée section D numéro 5447 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section D numéros 5681 et 5682, aux termes d'un acte administratif du 10 août 1998, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 14 août 1998, volume 1998P n° 7351.

EVALUATION

Pour les besoins du calcul du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les biens et droits immobiliers sus-désignés sont évalués, au jour de la publication, savoir :

- le PREMIER BIEN, à la somme de TROIS CENTS EUROS (300 EUR)
- le SECOND BIEN, à la somme de TROIS CENTS EUROS (300 EUR)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

En raison du caractère universel de la transmission résultant de l'acte ci-dessus analysé, la mutation objet du présent acte n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DECLARATIONS FISCALES

Les présentes, constituant la suite de l'acte ci-dessus mentionné, pour les besoins de la publicité foncière, ne donneront lieu qu'au paiement du droit fixe des actes innommés, d'un montant de 125 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège respectif de chaque société.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de BONNEVILLE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société « PIERRE & VACANCES PROMOTION IMMOBILIERE », laquelle vient aux droits de la Société absorbante, ainsi qu'il est dit précédemment.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

Etabli sur dix pages.

Et après lecture faite, la comparante a signé le présent acte avec le notaire soussigné, susnommé.

Suivent les signatures.

annexe 4

SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES - S.I.P.V.

Société anonyme au capital de F. 170.026.700
divisé en 1.700.267 actions de F. 100 chacune
Siège social : la Grande Arche - Paroi Nord -
92054 PARIS LA DEFENSE Cedex
R.C.S. NANTERRE B 325 952 182 (94 B 01650)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 27 MARS 1998

Annexé à un acte
reçu par le Notaire
associé soussigné
Le vingt trois
avril
mil neuf cent quatre vingt dix huit

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
le vendredi 27 mars, à 15 heures 45,

Les actionnaires de la société anonyme **SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES - S.I.P.V.** se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration en date du 12 mars 1998, au siège social à La Grande Arche - Paroi Nord - 92054 PARIS LA DEFENSE Cedex.

En l'absence du Président Directeur Général, l'Assemblée est présidée par Monsieur François GEORGES, Directeur Général de la société, élu par les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Antoine de FOMBELLE pour la SA COMPAGNIE FINANCIERE 27 et Monsieur Olivier BREMOND, les deux actionnaires présents et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Chantal PRIMAULT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.385.514 actions sur les 1.700.267 actions composant le capital social de la société, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

A.A.C.E. - ILE DE FRANCE et la SC BARBIER FRINAULT & AUTRES, Commissaires aux comptes de la société, régulièrement convoqués à l'Assemblée sont absents.

Monsieur Guillaume de SAINT-GERAND et Monsieur Jean-Louis BOVIS, Commissaires aux apports, sont absents.

Le Président de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux fusions et aux apports et à la scission,

- Fusion par voie d'absorption par la société, de la société PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT :

  . approbation de cette fusion ;
  . approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT ;
  . constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée,
  . constatation d'un boni de fusion,

- Fusion par voie d'absorption par la société, de la société PIERRE ET VACANCES :

  . approbation de cette fusion ;
  . approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par PIERRE ET VACANCES ;
  . constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée,
  . constatation d'un mali de fusion,

- Modifications corrélatives de l'article 6 des statuts,

- Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES - S.I.P.V. à la SOCIETE TOURISTIQUE PIERRE ET VACANCES - S.T.P.V. en régime fiscal de faveur portant sur les branches complètes d'activité de commercialisation et promotion immobilière sous la marque PIERRE ET VACANCES :

  . approbation de cet apport et de sa rémunération.

- Réduction du capital social par rachat d'actions en vue de les annuler,

- Autorisation de rachat et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les rachats d'actions et, au vu des oppositions éventuelles et du nombre d'actions présentées à l'offre de rachat, réaliser la réduction du

G & A

GP

capital et procéder aux formalités et modifications corrélatives des statuts,

- Pouvoirs à donner,

- Questions diverses.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,

- les pouvoirs des actionnaires représentés,

- les formulaires de vote par correspondance,

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

- les comptes sociaux des sociétés PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT, PIERRE ET VACANCES, S.I.P.V. et S.T.P.V., arrêtés au 30 septembre 1997,

<u>En ce qui concerne la fusion PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT dans S.I.P.V.</u>

- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,

- le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes dans sa version définitive soumise au vote des actionnaires,

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches - La Loi » N° 24 du 25 février 1998 où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches - La Loi » N° 25 du 27 février 1998 où a été inséré un additif à l'avis de fusion,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport des Commissaires aux apports,

- le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes dans sa version définitive soumise au vote des actionnaires,

En ce qui concerne la fusion PIERRE ET VACANCES dans S.I.P.V.

- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,

- le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes dans sa version définitive soumise au vote des actionnaires,

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches - La Loi » N° 24 du 25 février 1998 où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches - La Loi » N° 25 du 27 février 1998 où a été inséré un additif à l'avis de fusion,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport des Commissaires aux apports,

- le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes dans sa version définitive soumise au vote des actionnaires,

En ce qui concerne l'apport partiel d'actif par S.I.P.V. à S.T.P.V.

- un exemplaire du projet de la convention d'apport partiel d'actif,

- les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif aux Greffes des Tribunaux de Commerce de NANTERRE et de PARIS,

- un exemplaire de « Les Petites Affiches - La Loi » en date du 25 février 1998, journal d'annonces légales dans lequel a été publié l'avis d'apport,

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches - La Loi » N° 25 du 27 février 1998 où a été inséré un additif à l'avis d'apport,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- les rapports de Monsieur Guillaume de SAINT-GERAND et Monsieur Jean-Louis BOVIS, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 février 1998,

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes dans sa version définitive soumise au vote des actionnaires,

En ce qui concerne la réduction du capital social

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital.

Le Président déclare que les projets de fusion, le projet de convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Conseil d'Administration, les rapports des commissaires aux apports et à la scission, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la Loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration.

Puis, il fait donner lecture des rapports des Commissaires aux apports et à la scission.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE, DE LA SOCIETE PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 24 février 1998, contenant apport à titre de fusion par PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1997, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;

- après avoir pris connaissance du traité de fusion dans sa version définitive telle que proposée à l'approbation des actionnaires,

- ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux apports,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour S.I.P.V., absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve les termes de la version définitive du traité de fusion et en requiert le dépôt dans les formes légales, ce traité demeurera annexé au présent procès-verbal.

La SA S.I.P.V. étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, de la totalité des 100.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100.000 actions de PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT, soit F. 88.399.484, sera inscrite à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT par la SA S.I.P.V., et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 mars 1998 a « approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la « société de PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT, société anonyme « au capital de F. 10.000.000, dont le siège social est à La « Grande Arche - Paroi Nord - 92054 PARIS LA DEFENSE Cedex, « immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro « B 315 998 385, dont elle détenait déjà toutes les actions. En « conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune

« augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se « sont élevés à F. 294.057.995, pour un passif pris en charge « de F. 185.911.511. La prime de fusion s'est élevée à « F. 88.399.484.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE, DE LA SOCIETE PIERRE ET VACANCES

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 24 février 1998, contenant apport à titre de fusion par PIERRE ET VACANCES, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1997, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;

- après avoir pris connaissance du traité de fusion dans sa version définitive telle que proposée à l'approbation des actionnaires ;

- ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux apports,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par PIERRE ET VACANCES et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour S.I.P.V., absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve les termes de la version définitive du traité de fusion et en requiert le dépôt dans les formes légales, ce traité demeurera annexé au présent procès-verbal.

La SA S.I.P.V. étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, de la totalité des 120.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.'

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 120.000 actions de PIERRE ET VACANCES, sous déduction d'une provision pour dépréciation de F. 69.396.000, soit <F. 65.061.671>, constitue un mali de fusion qui sera inscrit au résultat de l'exercice 1997/1998.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de PIERRE ET VACANCES par la SA S.I.P.V., et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de PIERRE ET VACANCES.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 mars 1998 a « approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la « société de PIERRE ET VACANCES, société anonyme au capital de « F. 12.000.000, dont le siège social est à La Grande Arche - « Paroi Nord - 92054 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au « R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 319 438 974, dont elle « détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération « ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la « société. Les actifs apportés se sont élevés à F. 54.107.235, « pour un passif pris en charge de F. 42.149.099. Le mali de « fusion s'est élevé à <F. 65.061.671>.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

APPROBATION DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT PIERRE ET VACANCES - S.I.P.V. A LA SOCIETE TOURISTIQUE PIERRE ET VACANCES - S.T.P.V., EN REGIME FISCAL DE FAVEUR, PORTANT SUR LES BRANCHES COMPLETES D'ACTIVITE DE PROMOTION ET DE COMMERCIALISATION IMMOBILIERE SOUS LA MARQUE PIERRE ET VACANCES

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaire à la scission,

et après avoir constaté que les fusions simplifiées des sociétés PIERRE ET VACANCES et PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT ont été au préalable valablement approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de votre société,

approuve dans toutes ses dispositions la convention d'apport partiel d'actif et ses annexes, conclue avec S.T.P.V., aux termes de laquelle il lui est fait apport des branches complètes d'activité de promotion et de commercialisation immobilière sous la marque « PIERRE ET VACANCES », dont l'actif transmis est évalué à F. 203.570.829 et le passif pris en charge à F. 202.970.829 ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que S.I.P.V. ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par S.T.P.V.

L'Assemblée Générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par S.T.P.V. de 1.268 actions nouvelles de F. 100 chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à S.I.P.V. et portant jouissance du 1er octobre 1997, ainsi que d'un paiement d'une soulte en numéraire de F. 236.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant de la prime d'émission s'élevant à F. 472.964.

L'Assemblée approuve en conséquence expressément la valorisation retenue pour la totalité des actions composant le capital social de S.T.P.V. dans le cadre du présent apport soit la somme de F. 550.905.465 soit une valeur par action de F. 473.

Elle approuve à ce titre la modification de la version définitive de la convention d'apport partiel d'actif et en requiert le dépôt dans les formes légales. Cette convention demeurera annexée au procès-verbal.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de S.T.P.V. approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'Assemblée Générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 mars 1998.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT D'ACTIONS EN VUE DE LES ANNULER

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder à une réduction du capital social d'un montant maximum de F. 31.534.100.

  Cette réduction sera effectuée par rachat par la société d'au maximum 315.341 de ses propres actions au nominal de F. 100, jouissance courante lors du rachat, au prix de F. 136,20 par action, ces rachats d'actions étant suivis de leur annulation.

L'Assemblée Générale fixe à 311.302 le nombre minimum d'actions devant être rachetées.

En dessous de ce nombre, la réduction de capital n'aurait pas lieu.

Le capital social sera, à la suite de l'annulation des actions rachetées, et en fonction du nombre d'actions présentées par les actionnaires à l'offre de rachat, réduit à hauteur du nominal des actions rachetées dont l'annulation sera constatée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la proposition d'affectation de la différence, entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, au poste « Primes ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration, et à cet effet, lui donne tous pouvoirs pour réaliser les opérations de rachat de titres, procéder à leur annulation, et constater la réduction du capital social.

Le Conseil aura tous pouvoirs au vu des oppositions éventuelles pour réaliser ou non ladite réduction du capital social selon les modalités ci-après ou en limiter le montant.

Ladite autorisation est donnée pour une durée expirant le 31 mai 1998.

Le présent procès-verbal devra être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE conformément aux dispositions de l'article 216 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 180 du Décret du 23 mars 1967. Ce dépôt fera courir le délai d'opposition accordé aux créanciers pour former d'éventuelles oppositions.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de

la réception de l'avis de rachat, pour transmettre leur demande de rachat au Conseil d'Administration.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Conseil procédera aux rachats et à l'annulation des actions correspondantes selon les modalités suivantes :

- Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs,

- Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées, et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

  Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande.

- Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.

- Si, par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

La réduction de capital prendra effet au jour du Conseil qui constatera l'annulation des titres rachetés et le paiement des titres acquis interviendra à partir du même jour, soit par les moyens de règlement d'usage, soit par compensation entre le prix de rachat et des créances certaines, liquides et exigibles de la société sur l'actionnaire cédant.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la neuvième résolution, confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour, le cas échéant, modifier l'article 6 des statuts.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est mise aux voix.

Ont voté pour : 1.385.514

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Registre des formalités

Acte n° 354709 01, DESIGNATION ORIGINE PROPRIETE PIERRE & VAC. DEVELOPP. / SIPV (Chamonix)
Signé le 18/06/2007, n° de répertoire 3241

Thibierge et associés

- Dépôts aux hypothéques
  - Bureau : BONNEVILLE Nature : PUB
    - Date de dépôt : 20/06/2007
    - Date de retour : 09/08/2007 Montant Perçu : 157,00 E
    - Date de publication : 21/06/2007 Volume : 2007P Numéro : 5908
    - *Différence des montants régularisée*
- Préparation Dépôt Télé@ctes